Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

066-246600415-DE_120_2026-DE
AGEDI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :	**Nombre de Conseillers :** 33 **En exercice :** 33 **Présents** : 26 **Votants** : 29 **Délib. n° 18– 13/10/2026**
Plan de Prévention du Risque inondation de la commune de Saint-Féliu-d'Amont Demande d'exception au titre de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule-d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Glorianes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Michel-de-Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la Commune d'Ille-sur-Têt , salle la Catalane, sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : mardi 6 octobre 2026

Présents : ALBERT Philippe (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BENDRELL Brigitte (T), BONACAZE Benoit (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CROUILLES GABORIT Emilie (T), DRAGUÉ Céline (T), FABRESSE Alain (T), GUINCHARD Jean-Christophe (T), LABAU Agnès (T), LOPEZ Valérie (T), MARTINEZ Marie (T), MONTANOLA Galdric (T), MORAGAS Nathan (T), OLIVE Joseph (T), OLIVE Robert (T), PEGOURIE Christiane (T), PELISSIER Alain (T), QUINTUS Cécile (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS-ROJAS Marie-Isabelle (T), TRAFI Pascal (T), VIDAL Gilles (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BIANCHINI Marc (T), GILI Valérie (T), HAUTEFAYE France (T), LIZANA BONAFOS Karine (T).

Absents ayant donné pouvoir : MESA Michaël (T) à MONTANOLA Galdric (T), PAGES Caroline (T) à OLIVE Robert (T), STORCH Jacques (T) à FABRESSE Alain (T).

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_120_2026-DE
AGEDI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.562-1 à L.562-9, R.562-7, R.562-8, R.562-11-4, R.562-11-6, R.562-11-7 et R.562-11-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.123-13 et R.431-16 ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de délimitation des bandes de précaution ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024184-0009 du 2 juillet 2024 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 338-0003 du 4 décembre 2025 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan ;

VU la délibération n°05 en Conseil communautaire en date du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de communes Roussillon Conflent à compter du 1er janvier 2025 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 15 juin 2026, reçu le 24 juin 2026, portant consultation de la Communauté de communes au titre des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement ;

VU le courriel du chef de l'unité risques du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer du 10 juillet 2026, admettant qu'un avis explicite puisse être substitué à l'avis tacite dès lors qu'il est fourni avant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le courrier du Président de la Communauté de communes à Monsieur le Préfet du 1er septembre 2026, portant transmission conservatoire des observations ;

VU la délibération n° DE_2026_078 du Conseil municipal de Saint-Féliu-d'Amont du 5 août 2026 portant avis sur le projet de plan et sollicitant l'intervention de la Communauté de communes ;

VU la délibération n° 17 du Conseil communautaire du 13/10/2026 portant avis de la Communauté de communes au titre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

VU la délibération n° 16 du Conseil communautaire du 13/10/2026 portant avis sur les projets de plans de prévention du risque inondation des communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes et Saint-Féliu-d'Amont ;

VU le dossier de demande d'exception annexé à la présente délibération ;

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE-120-2026-DE
AGEDI

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1er janvier 2025 ; que le 2° de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement réserve la présentation des demandes d'exception à l'autorité compétente en cette matière ; qu'il lui appartient dès lors de porter la présente demande, la commune de Saint-Féliu-d'Amont l'ayant saisie à cette fin par la délibération susvisée ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est accompagnée de l'avis de l'autorité compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, exigé par le même article, la Communauté de communes exerçant elle-même cette compétence et s'étant prononcée par la délibération susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune séance du Conseil communautaire n'a pu se tenir avant l'expiration du délai de consultation, fixé au 26 août 2026 ; que le Président en a informé Monsieur le Préfet par courrier du 1er septembre 2026, en sollicitant que la demande d'exception à intervenir puisse être régulièrement examinée et annexée au registre de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le centre ancien de la commune de Saint-Féliu-d'Amont est identifié comme centre urbain au sens de la carte des enjeux du projet de plan ; qu'il est classé en quasi-totalité en zone Orange hachurée, correspondant à la bande de précaution instaurée à l'arrière des ouvrages de protection et du système d'endiguement en secteur à enjeux fort ou très fort ;

CONSIDÉRANT que la bande de précaution ne constitue pas une zone autonome soustraite au régime commun, mais procède d'une règle de qualification de l'aléa, la classant en aléa de référence très fort au titre de l'article R.562-11-4 du Code de l'Environnement, qualification qui alimente ensuite le zonage réglementaire établi en application de l'article R.562-11-6 ; qu'en centre urbain, un tel niveau d'aléa relève du 3° du III de cet article, lequel ouvre expressément la voie des exceptions prévues à l'article R.562-11-7 sans condition tenant à l'existence ou au niveau d'un système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée ne tend ni à la modification du zonage, ni à la remise en cause de la délimitation de la bande de précaution, lesquelles font l'objet d'observations distinctes formulées dans la délibération portant avis ; qu'elle porte exclusivement sur l'ouverture, au bénéfice d'une catégorie de bâtiments existants et dans des conditions strictement encadrées, d'une faculté de changement de destination ;

CONSIDÉRANT que le centre ancien, façonné par l'histoire agricole et viticole de la commune, comporte 31 bâtiments dépourvus d'usage d'habitation (granges, remises, celliers et dépendances), identifiés à partir des déclarations fiscales et reportés au plan inclus au dossier annexé ;

CONSIDÉRANT que la reconversion de ce patrimoine constitue, dans un contexte de raréfaction du foncier et de trajectoire de sobriété foncière, l'un des rares gisements de logements mobilisables sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement objet de la présente demande présente un caractère essentiel pour le bassin de vie, au sens du 1° de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement, en ce qu'il conditionne le maintien de la population du centre ancien, la lutte contre la vacance des logements, la préservation du patrimoine bâti, le maintien des commerces et services de proximité et la poursuite des objectifs de sobriété foncière et de renouvellement urbain assignés aux collectivités ; que la maille pertinente d'appréciation

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_120_2026-DE
AGEDI

du bassin de vie est celle du territoire communautaire, lequel constitue un ensemble cohérent en termes d'habitat, de déplacements et d'équipements ;

CONSIDÉRANT que ce projet est dépourvu de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ; que, par nature, la reconversion d'un bâtiment existant ne peut être réalisée ailleurs que là où ce bâtiment se trouve ; que les capacités résiduelles d'urbanisation hors zone inondable ne constituent pas une alternative, dès lors qu'elles ne permettraient ni la résorption de la vacance du centre ancien, ni la préservation du patrimoine bâti, et qu'elles emporteraient consommation d'espaces en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière ; que les solutions alternatives éventuelles présenteraient ainsi des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence ;

CONSIDÉRANT que le secteur objet de la demande est situé en zone urbanisée ; que l'obligation de compensation par démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante exposée à un aléa plus fort, prévue au 1° de l'article R.562-11-7, n'est applicable qu'aux secteurs situés en zone non urbanisée ; qu'elle n'est dès lors pas opposable à la présente demande ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du a) du 3° de l'article R.562-11-7, relatif aux conditions d'écoulement des eaux et à la préservation des champs d'expansion des crues, le changement de destination d'un bâtiment existant ne modifie ni l'emprise au sol, ni les volumes bâtis, ni les conditions d'écoulement ou d'expansion des eaux ; qu'il est, par nature, sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence, et que l'absence de toute augmentation de l'emprise au sol figure au nombre des conditions dont la présente demande est assortie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du b) du même 3°, relatif au niveau de protection du système d'endiguement, à son entretien et à son comportement lors d'un événement exceptionnel, la demande est présentée sur le fondement du 3° du III de l'article R.562-11-6, lequel n'assortit la faculté d'exception d'aucune condition tenant à l'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du c) du même 3°, relatif à la conception des projets, à la sécurité des personnes, aux conditions de retour à la normale et à la sensibilisation des occupants, la demande est assortie de conditions cumulatives portant sur l'implantation du premier plancher habitable, l'existence d'une zone refuge accessible en permanence et disposant d'une issue vers l'extérieur, le respect intégral des dispositions constructives obligatoires du règlement et la justification de ces exigences dans l'attestation prévue à l'article R.431-16 f) du Code de l'Urbanisme ; que ces opérations constituent au surplus l'occasion, souvent unique, d'imposer à un bâti aujourd'hui dépourvu de toute protection les mesures de réduction de la vulnérabilité prévues par le plan, lesquelles demeureraient sans application si ces bâtiments restaient sans usage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du d) du même 3°, relatif à l'alerte et à la gestion de crise, la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde, qui sera révisé dans les deux ans suivant l'approbation du plan afin d'intégrer les secteurs et les populations concernés.

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant a, par courrier du 3 septembre 2026, émis un avis favorable au principe des exceptions présentées et précisé que la bande de précaution intéressant le centre ancien procède à la fois des digues de la Coumelade et du remblai ferroviaire ; qu'un seul tronçon, d'une hauteur inférieure à 1,50 mètre et situé hors de la bande associée au remblai ferroviaire, serait susceptible de bénéficier de la largeur réduite prévue au lexique du règlement, sous réserve de sa prise en

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE-120-2026-DE
A.G.E.D.I.

compte effective dans le système d'endiguement, dont la régularisation ne pourra pas intervenir avant l'approbation du plan ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte développe, dans le cadre de son programme d'actions de prévention des inondations, le projet Têt-ALABRI, destiné à améliorer la résilience des enjeux existants face au risque d'inondation et à mieux articuler la prévention des inondations et l'aménagement du territoire ; que la présente demande s'inscrit dans cette orientation, en ce qu'elle conduit à imposer à un bâti existant aujourd'hui dépourvu de toute protection les prescriptions constructives et le calage des planchers prévus par le plan ; que la commune de Saint-Féliu-d'Amont sera prochainement contactée au titre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du e) du même 3°, relatif à la réduction de la vulnérabilité appréciée à l'échelle du bassin de vie, la présente demande produit un effet net favorable : elle n'ajoute aucun volume bâti en zone inondable, ne modifie pas l'aléa, et conduit à traiter un bâti existant aujourd'hui vulnérable en y imposant des prescriptions constructives et une implantation des locaux habitables au-dessus de la cote de référence ;

CONSIDÉRANT qu'il ne résulte pas de ce qui précède que le projet exposerait les personnes ou les biens à des risques excessifs que les prescriptions ne pourraient corriger, au sens du premier alinéa du 3° de l'article R.562-11-7 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,

ARTICLE 1er – SOLLICITE de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, sur le fondement de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement, une exception aux interdictions résultant du 3° du III de l'article R.562-11-6 du même code, afin que le règlement du Plan de Prévention du Risque inondation de la commune de Saint-Féliu-d'Amont autorise le changement de destination, en vue de la création de logements, des bâtiments existants dépourvus d'usage d'habitation situés au sein du centre urbain tel que délimité par le plan de prévention de risque inondation.

ARTICLE 2 – DIT que cette exception est sollicitée sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes, dont l'inscription au règlement est expressément demandée :

- Implantation du premier plancher habitable exclusivement au premier étage, sans faculté de dérogation ;
- Existence d'une zone refuge accessible en permanence depuis l'intérieur du logement et disposant d'une issue vers l'extérieur ;
- Absence de toute augmentation de l'emprise au sol de la construction existante ;
- Respect intégral des dispositions constructives obligatoires prévues au règlement, notamment l'arase étanche, l'emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence, la mise hors d'eau des équipements électriques et la résilience des réseaux ;
- Absence de création de stocks de produits ou objets de valeur vulnérables à l'eau en dessous de la cote de référence ;
- Justification de l'ensemble de ces exigences dans l'attestation prévue à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 – APPROUVE le dossier de demande d'exception annexé à la présente délibération, comprenant l'identification du secteur et de son classement, le recensement cartographié des bâtiments concernés, la démonstration du caractère essentiel pour le

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_120_2026-DE
AGEDI

bassin de vie, l'examen des solutions d'implantation alternatives et la réponse aux critères énoncés au 3° de l'article R.562-11-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DIT que la présente demande est accompagnée, conformément au 2° de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement, de l'avis de la Communauté de communes rendu au titre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations par la délibération n° 17 du 13/10/2026.

ARTICLE 5 – PRÉCISE que la présente demande est sans incidence sur les observations formulées dans la délibération n° 16 du Conseil communautaire du 13/10/2026 portant avis sur les projets de plans, et notamment sur celles relatives à la justification de la largeur de la bande de précaution ; que, dans l'hypothèse où la largeur de cette bande viendrait à être réduite, la présente demande conserverait son objet pour les bâtiments demeurant classés en aléa de référence très fort au sein du centre urbain.

ARTICLE 6 – DEMANDE l'annexion de la présente délibération et de son dossier au registre de l'enquête publique, en application des articles R.562-8 du Code de l'Environnement et R.123-13 du même code, et sollicite qu'ils soient pris en considération nonobstant l'expiration du délai de consultation, l'impossibilité matérielle de réunir l'assemblée délibérante avant cette échéance ayant été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet par courrier du 1er septembre 2026.

ARTICLE 7 – la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sera transmise à la commune de Saint-Féliu-d'Amont.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Robert OLIVE

COMMUNAUTE ROUSSILLON CONFLENT DE COMMUNES